

GE_GERICHTE ATAS/524/2007 vom 16. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_524_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/524/2007 du 16 mai 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/524/2007 del 16 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1, 335 consid. 1.2, 129 V 4 consid. 1.2, 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). S'agissant du droit éventuel du recourant à une rente, les faits déterminants, tel que le début de l'incapacité de travail, sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la LPGA. Le cas reste par conséquent régi, sur le plan matériel, par la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. S'agissant du droit éventuel du recourant à des mesures médicales, le cas est régi, sur le plan matériel, par la législation en vigueur dès le 1er janvier 2003, étant donné que l'opération de la cataracte s'est produite en 2005. Pour les mêmes raisons, les dispositions de la nouvelle du 21 mars 2003 modifiant la LAI (4ème révision), entrée en vigueur le 1er janvier 2004 (RO 2003 3852), ne sont pas applicables à l'examen du droit éventuel à une rente. L'examen du droit éventuel à des mesures médicales est quant à lui régi par ladite nouvelle. Cela étant, la LPGA et la 4ème révision de l'AI n'ont modifié ni la notion d'invalidité, ni la manière d'évaluer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343, 393; ATFA non publié du 5 septembre 2005, I 603/04, consid. 5).

A/655/2006 - 10/20 - Quant aux règles de procédure, elles sont applicables, sauf dispositions transitoires contraires, à tous les cas en cours dès l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 131 V 314 consid. 3.3, 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

Interjetés dans les forme et délai prévus par la loi, les recours sont recevables, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si les atteintes à la santé dont souffre le recourant ouvrent droit à des prestations de l'assurance-invalidité. La question du droit à la rente sera dans un premier temps examinée, puis celle concernant le droit aux mesures médicales.

E. 5

Selon l'art. 4 al. 1 LAI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'incapacité de gain consiste en la diminution moyenne prévisible des possibilités de gain de la personne concernée sur l'ensemble du marché du travail équilibré pouvant entrer en considération pour elle. L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et en sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, Zurich 1997, p.8). Le risque couvert par l'assurance-invalidité et donnant droit à des prestations est basé sur des faits médicaux. Pour juger des questions juridiques qui se posent, les organismes d'assurance et les juges des assurances sociales doivent dès lors se baser sur des documents qui sont établis essentiellement par des médecins (ATF 122 V 158). Pour qu'une invalidité soit reconnue, il est nécessaire, dans chaque cas, qu'un diagnostic médical pertinent soit posé par un spécialiste et que soit mise en évidence une diminution importante de la capacité de travail (et de gain) (ATF 127 V 299). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité, la tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4; 115 V 134 consid. 2; 114 V 314 consid. 3c; 105 V 15). Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être liés par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les

A/655/2006 - 11/20 - références ; RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2, ATFA non publié du 21 août 2002 en la cause I 698/01/Mh consid. 4). Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant, c'est que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 122 V 160 ; VSI 2000, p.154). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 212, n° 450 ; Kölz/Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e

éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 274 ; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 II 223 consid. 3c, 120 Ib 229 consid. 2b, 119 V 344 consid. 3c et la référence). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d et l'arrêt cité).

E. 6

En l'espèce, les atteintes à la santé que présente le recourant sont clairement établies. Il résulte de l'examen diligenté par le SMR, qu'au plan physique, le recourant souffre d'un status post atteinte traumatique des doigts 1, 2 et 3 de la main droite (M 20) ainsi que des lombalgies communes. Ces troubles entraînent des limitations fonctionnelles: pas de travail impliquant le déploiement de force de la main droite; pas de travail imposant des manipulations fines compte tenu du défaut de mobilité attesté au niveau des doigts 1, 2 et 3; la nécessité de pouvoir alterner une fois par heure la position assise et la position debout; pas de soulèvement régulier de charges d'un poids excédant 10 kg; pas de port régulier de charges d'un poids excédant 15 kg et pas de travail en porte-à-faux statique prolongé du tronc. Au plan psychique, un trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée (F 43.21) a été diagnostiqué, mais sans qu'il ait une répercussion sur la capacité de travail du recourant. Selon les examinateurs, la capacité de travail du recourant est entière dans une activité adaptée et limitée à 50% dans l'activité de restaurateur.

A/655/2006 - 12/20 - Ce rapport d'examen bidisciplinaire se fonde sur une anamnèse générale, familiale, professionnelle, psychosociale et psychiatrique, un examen du recourant, un entretien avec ce dernier, sur les plaintes qu'il a exprimées, sur son dossier radiologique ainsi que sur l'évaluation ergothérapeutique effectuée le 9 mai 2001. Il a donc été établi en pleine connaissance de l'anamnèse et du dossier médical. La description de la situation médicale et son appréciation sont claires. Les examinateurs se sont exprimés sur l'évolution de l'état de santé depuis le début de l'incapacité de travail ainsi que sur la capacité de travail exigible et ont dûment motivé leur point de vue. Leurs conclusions sont cohérentes et convaincantes. Il s'ensuit que le rapport remplit toutes les conditions jurisprudentielles permettant de lui reconnaître une pleine force probante. Le dossier ne contient par ailleurs aucun indice concret permettant de mettre en cause le bien-fondé des conclusions auxquelles ont abouti les médecins du SMR. Au plan psychique, le Dr D _____, spécialiste FMH en neurologie et électroencéphalographie, a certes diagnostiqué un syndrome de stress post-traumatique et un état dépressif-anxieux entraînant une répercussion sur la capacité de travail du recourant (rapport du 6 septembre 2004). Or, ces diagnostics, qui ne relèvent au demeurant pas de la spécialité du Dr D _____, ne sont corroborés par aucun autre avis psychiatrique allant dans ce sens. Cet avis n'est ainsi pas de nature à mettre en doute l'appréciation des examinateurs du SMR. En ce qui concerne l'atteinte à la main droite, on relèvera que les constatations faites par les Drs E _____ et F _____ concordent pour l'essentiel avec celles résultant du bilan d'ergothérapie effectué le 9 mai 2001. Il ressort en effet de cette évaluation que le recourant présente une atteinte importante de la sensibilité de la main droite qui se caractérise essentiellement par une altération de la sensibilité superficielle (douleur, textures, température, reconnaissance d'objets). Associée à la perte de force, aux tremblements et au manque de fermeture globale de la main, il en résulte une détérioration de la qualité du geste qui devient imprécis et inefficace. En ce qui concerne la répercussion

de l'atteinte à la main sur la capacité de travail du recourant, l'ergothérapeute a certes indiqué qu'il lui paraissait utopique que le recourant puisse reprendre son activité de restaurateur. L'appréciation d'un ergothérapeute ne saurait cependant prévaloir sur les conclusions auxquelles ont abouti des médecins. Cela étant, comme il sera démontré ci-après, la question du degré d'incapacité de travail que présente le recourant dans l'activité de restaurateur peut, en l'état, rester ouverte. Enfin, le Dr A_____, oncologue et médecin-traitant, a certes estimé, contrairement aux examinateurs du SMR, que l'incapacité de travail de recourant était totale dans toute activité (rapport du 19 juillet 2001). Or, son appréciation, qui

A/655/2006 - 13/20 - n'est au demeurant motivée par aucun développement circonstancié, ne saurait remettre en question les conclusions du SMR, dès lors qu'il y a lieu d'accorder plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par un médecin de famille (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les références; RJJ 1995 p. 44; RCC 1988 p. 504 consid. 2). En conséquence, il n'existe aucun élément susceptible de mettre sérieusement en doute les conclusions des examinateurs du SMR. Une expertise complémentaire se révèle donc inutile. Il convient donc d'examiner si l'intimé a correctement déterminé le degré d'invalidité du recourant.

E. 7

En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins ; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. Pour pouvoir déterminer si un assuré a droit à une rente, il y a lieu d'examiner, sous l'angle des art. 4 et 5 LAI, quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28 al. 2 et 3 LAI, en corrélation avec les art. 27 et ss du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI). Le choix de l'une des trois méthodes (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente, à savoir assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel ou assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces catégories en fonction de ce qu'il aurait fait - les circonstances étant par ailleurs restées les mêmes - si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. En pratique, on tiendra compte de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, en admettant la reprise hypothétique d'une activité lucrative partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 125 V 150 consid. 2c, 117 V 194 consid. 3b et les références). Pour déterminer ou circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré dans l'hypothèse où il aurait joui d'une bonne santé, il faut prendre en considération, outre la nécessité financière qui le pousse à reprendre ou à étendre une activité lucrative, également ses tâches éducatives et de soins aux enfants, son âge, ses qualifications professionnelles et sa formation, ainsi que ses affinités et talents personnels, étant précisé qu'aucun de ces critères ne doit toutefois recevoir la priorité d'entrée de jeu (ATF 117 V 194 consid. 3b ; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b). La notion de vraisemblance prépondérante signifie que l'existence d'un fait est plus vraisemblable que son absence (ATF 111 V 374). Dans le domaine des assurances

A/655/2006 - 14/20 - sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

En l'espèce, l'intimé a considéré que le statut d'assuré non actif était applicable au recourant. Ce dernier ne conteste pas, qu'au jour de l'accident, il n'exerçait pas d'activité lucrative. Il fait cependant valoir que sans atteinte à la santé, il aurait repris l'exploitation d'un restaurant. Le recourant fait ainsi implicitement grief à l'intimé de ne pas avoir retenu un statut d'actif. Il résulte des pièces du dossier et des déclarations du recourant devant le Tribunal de céans le 24 janvier 2007, que ce dernier a exploité avec son épouse divers restaurants à Genève, soit le restaurant de la piscine de Thônex dès 1981, "LA PIZZA d'ORO" dès 1982 et "Y _____" dès 1986. Le recourant et son épouse ont ensuite cessé progressivement l'exploitation personnelle de ces établissements, à savoir en 1983 pour "X _____", en 1985 pour le restaurant de la piscine de Thônex et en 1995 pour "Y _____". En 1999, le recourant a néanmoins dû reprendre pour quelques mois l'exploitation de "Y _____", en attendant d'avoir retrouvé, à la fin 1999, un gérant. Le recourant allègue qu'au moment de l'accident, le 4 mai 2000, il avait en vue de se réorganiser pour aménager un restaurant dans sa maison et était en contact avec son architecte, M. L _____, à ce propos. Le Tribunal de céans est d'avis que les explications et les pièces fournies par le recourant ne permettent cependant pas de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante requise, qu'il aurait repris l'exploitation d'un restaurant s'il n'avait pas subi d'atteinte à sa santé. En effet, si le recourant et son épouse ont effectivement exploité personnellement pendant plusieurs années divers établissements, il n'en demeure pas moins que depuis 1995, ces derniers ont volontairement cessé d'exercer cette activité et ont vécu depuis lors des bénéfices que leur procure la mise en gérance des restaurants. Il n'apparaît par ailleurs pas que la décision de ne plus exploiter d'établissement ait été prise pour un temps limité. Cette décision n'était en effet ni motivée par la présence d'enfants en bas âge, ni, par exemple, par la nécessité de prendre soin d'un membre de la famille malade. Le recourant a certes expliqué avoir mis en gérance

A/655/2006 - 15/20 - en 1995 "Y _____" pour pouvoir s'occuper des travaux dans sa maison. Le Tribunal de céans constate néanmoins qu'une fois les travaux terminés, soit en 1997, le recourant n'a pas entrepris de démarches pour reprendre l'exploitation de son restaurant ou d'un nouvel établissement. Le recourant ne l'allègue au demeurant pas. En 1999, le recourant a certes repris l'exploitation de "Y _____", mais uniquement pour quelques mois, soit le temps de retrouver un gérant. D'autre part, le recourant a confirmé lors de sa comparution personnelle, que suite au refus des autorités en 1995, il n'avait entamé aucune autre démarche concrète pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un restaurant dans sa maison. Par ailleurs, le fait que les travaux effectués dans la maison du recourant aient été réalisés dans le but d'établir un projet d'aménagement du rez-de-chaussée en restaurant, comme l'a attesté M. L _____, architecte (pièce N° 5, chargé recourant), ne suffit encore pas pour retenir que si les autorisations nécessaires avaient été accordées, le recourant aurait personnellement exploité ce restaurant. Enfin, le

recourant a fait valoir se trouver dans une situation financière difficile, et que sans atteinte à la santé, il aurait exploité un établissement. Or, le seul fait que la reprise de l'exploitation d'un restaurant apparaisse souhaitable en raison de problèmes financiers ne permet pas, à lui seul, de conclure avec la vraisemblance prépondérante requise qu'il aurait effectivement repris l'activité de restaurateur (cf. Pratique VSI 1997 p. 298 consid. 3). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé n'a pas retenu à l'égard du recourant un statut d'assuré actif en tant que restaurateur. Cela étant, dans la mesure où le recourant tire un revenu par la mise à disposition de fonds de commerce à des gérants qui agissent en son nom et à ses risques et périls (pièce N° 29-16 chargé intimé, art. 4), qu'il surveille la marche des affaires et que le cas échéant, il doit trouver de nouveaux gérants qui soient aptes à mener correctement l'exploitation des restaurants, la question de savoir si le recourant n'aurait pas dû être considéré par l'intimé comme exerçant, à ce titre, une activité à temps partiel, peut se poser. Le Tribunal de céans constate néanmoins que les atteintes somatiques et les limitations fonctionnelles que présente le recourant n'ont de toute évidence aucune répercussion sur sa capacité à exercer ce type d'activités. On en veut pour preuve que le bénéficiaire net moyen provenant des contrats de gérance n'a pas subi de modification notable, puisqu'il était de 135'054 fr. avant l'accident (de 1996 à 1999) et de 129'000 fr. après l'accident (de 2000 à 2004), étant précisé que ce dernier montant ne tient pas compte du bénéficiaire 2001, année correspondant à la vente de "Y _____", ni du bénéficiaire 2002, celui-ci ne figurant pas au dossier. Le recourant a certes fait valoir qu'en raison de son atteinte à la main, il a été contraint de vendre le fonds de commerce "Y _____" en 2001. Cela étant, il

A/655/2006 - 16/20 - y a lieu de constater que le recourant a admis lors de son audition par le Tribunal de céans, qu'en lieu et place de vendre cet établissement, il aurait pu trouver un autre gérant (procès-verbal de comparution personnelle du 24 janvier 2007, p. 2). Partant, les limitations fonctionnelles que subit le recourant en raison de ses troubles physiques ne l'entravent pas dans l'exercice de contrôle des gérances. Une instruction complémentaire sur ce point ne se justifie donc pas. Reste donc à examiner le degré d'invalidité que présente le recourant en tant qu'assuré non actif.

E. 9

Pour évaluer l'invalidité des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative – parmi lesquelles figurent notamment les assurés travaillant dans le ménage – on cherche à établir l'importance de l'empêchement à accomplir leurs travaux habituels (art. 28 al. 3 LAI, en corrélation avec l'art. 27 al. 1 RAI). Il s'agit de la méthode d'évaluation dite spécifique (ATF 104 V 136 consid. 2a ; Pratique VSI 1997 p. 304 consid. 4a). Par travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage, on entend leur activité usuelle dans le ménage et, le cas échéant, dans l'entreprise du conjoint, ainsi que l'éducation des enfants (art. 27 al. 2 RAI). Seules les activités qui peuvent être assimilées à une activité lucrative sont retenues; on ne tiendra donc pas compte des occupations purement de loisirs (ch. 3091 de la Circulaire concernant l'invalidité et l'impuissance de l'AI, valable dès le 1er janvier 2004). La détermination du degré d'invalidité des personnes qui assument des tâches ménagères résulte d'une enquête menée sur place. Elle repose dans une large mesure sur le comportement et les déclarations de la personne assurée elle-même, déclarations qui sont contrôlées jusqu'à un certain point grâce à l'expérience de la personne chargée de l'enquête. Le résultat de cette enquête aboutit nécessairement à une évaluation qui doit être appréciée par l'administration à la lumière des conclusions du médecin relatives à l'incapacité de

travail de l'assuré dans l'accomplissement des tâches ménagères. En ce qui concerne l'examen du juge, on ne saurait exiger de lui ni plus ni moins qu'il vérifie si les différentes démarches ayant conduit à la détermination du degré d'invalidité ont été accomplies correctement (Pratique VSI 6/2001 p. 273). Le Tribunal fédéral des assurances a déjà eu l'occasion d'admettre la conformité aux art. 5 al. 1 LAI et 27 al. 1 et 2 RAI de cette pratique administrative (arrêts non publiés du 9 avril 2001 en la cause G., I 654/00, du 22 août 2000 dans la cause C., I 102/00 et du 15 novembre 1999 en la cause H., I 331/99). Une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas sur le plan médical, qu'il faut faire procéder par un médecin à une évaluation des empêchements que l'intéressé rencontre dans ses activités habituelles (VSI 2001 p. 158 consid. 3c; ATFA non

A/655/2006 - 17/20 - publiés du 6 septembre 2004, I 249/04, consid. 5.1.1, du 26 juillet 2004, I 155/04, consid. 3.2, du 28 février 2003, I 685/02, consid. 3.2).

E. 10

En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur le rapport d'enquête économique du 13 octobre 2003 pour retenir que le recourant ne présentait pas d'incapacité à accomplir les travaux habituels. Le recourant fait quant à lui valoir qu'en raison de son atteinte à la main droite, il est dans l'impossibilité d'effectuer des tâches ménagères. Le Tribunal de céans constate que le rapport d'enquête économique établit une description détaillée des conditions de vie du recourant et de ses activités. Plus particulièrement, l'enquêtrice a indiqué n'avoir pas jugé utile de visiter la maison du recourant dans son ensemble, car tous les travaux ménagers étaient assumés par l'épouse du recourant, avant et après son atteinte à la santé (pièce N°43-1, 4ème paragraphe, chargé intimé). L'enquêtrice a par la suite expliqué à nouveau que, comme l'avait toujours fait l'épouse du recourant, celle-ci assumait la confection du repas et de tous les travaux ménagers, et ce bien qu'elle soit atteinte de fibromyalgie (pièce N° 43-1, 9ème paragraphe, chargé intimé). Le recourant conteste avoir déclaré à l'enquêtrice qu'il n'effectuait pas de travaux ménagers avant son atteinte à la santé. Or, il convient de constater que la teneur du rapport d'enquête ménagère à cet égard est claire, détaillée et dénuée d'ambiguïté. En outre, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c). Pour contester la teneur du rapport d'enquête ménagère, le recourant fait également valoir que le rapport d'examen du SMR du 20 avril 2005 mentionne les travaux qu'il effectue depuis l'accident, soit faire les courses en compagnie de son épouse et mettre la table. Ces éléments ne permettent cependant pas de retenir, qu'avant son accident, le recourant participait effectivement aux tâches ménagères. D'ailleurs, il y a lieu de constater que le recourant n'a apparemment pas fait état, lors de son entretien avec les examinateurs du SMR, d'un empêchement à accomplir ses travaux habituels. Si tel avait été le cas, les examinateurs l'auraient vraisemblablement indiqué. Or, à cet égard, le rapport mentionne uniquement que le recourant ne participe pas aux travaux ménagers, sans qu'il ne soit nullement fait état d'un changement par rapport à la situation existant avant l'accident. Enfin, contrairement à ce que fait valoir le recourant, les constatations médicales faites par les examinateurs du SMR, quant à l'incapacité de travail de 50% qu'il subit dans l'activité de restaurateur, ne sauraient être retenues pour fixer son incapacité à accomplir les travaux habituels du ménage. En effet, la fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une

évaluation médico- théorique, puisque le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés

A/655/2006 - 18/20 - n'exerçant pas d'activité lucrative consiste dans l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère (arrêt du TFA du 14 janvier 2005, I 308/04 et I 309/04). Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le recourant ne présente pas d'invalidité en raison des ses atteintes à la santé. La décision sur opposition par laquelle l'intimé a nié le droit du recourant à une rente n'est, partant, pas critiquable. Mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté sur ce point.

E. 11

Reste à examiner si le recourant a droit à des mesures médicales. Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Ce droit est déterminé en fonction de la durée d'activité probable (art. 8 al. 1 LAI). Selon l'article 12 alinéa 1er LAI, l'assuré a droit aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle ou à la réadaptation en vue de l'accomplissement des travaux habituels, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou l'accomplissement de ses travaux habituels, ou à les préserver d'une diminution notable. L'article 2 alinéa 1er du Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) concernant les mesures médicales dispose que « sont considérées comme mesures médicales au sens de l'article 12 LAI notamment les actes chirurgicaux, physiothérapeutiques et psychothérapeutiques qui visent à supprimer ou à atténuer les séquelles d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident – caractérisées par une diminution de la mobilité du corps, des facultés sensorielles ou des possibilités de contact – pour améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou la capacité d'accomplir des travaux habituels ou préserver cette capacité d'une diminution notable. Les mesures doivent être considérées comme indiquées dans l'état actuel des connaissances médicales et permettre de réadapter l'assuré d'une manière simple et adéquate ». En règle générale, on entend par traitement de l'affection comme telle la guérison ou l'amélioration d'un phénomène pathologique labile. L'assurance-invalidité ne prend en charge, en principe, que les mesures médicales qui visent directement à éliminer ou à corriger des états défectueux stables, ou du moins relativement stables, ou des pertes de fonction si ces mesures permettent de prévoir un succès durable et important au sens de l'art. 12 al. 1 LAI (ATF 120 V 279 consid. 3a et les

A/655/2006 - 19/20 - références). L'AI n'a pas à prendre en charge des mesures qui n'entraîneront qu'une amélioration insignifiante de la capacité de gain. Cela suppose aussi que l'assuré présente encore une capacité de gain importante qu'il s'agit de préserver d'une diminution notable, car, dans les limites de l'art. 12 LAI, la loi ne couvre pas des mesures destinées à préserver une capacité de gain résiduelle de peu d'importance et aléatoire. La question de l'importance du succès de la réadaptation dépend aussi de la gravité de l'infirmité, d'une part, ainsi que du genre d'activité exercée ou entrant en considération dans le cadre de la meilleure adaptation possible, d'autre part (ATF 122 V 80 consid. 3b/cc;

ATF 115 V 199 consid. 5a et 200 consid. 5c références citées = RCC 1990 p. 209). S'agissant de l'opération de la cataracte, les dispositions légales ne précisent pas exactement dans quelle mesure cet acte doit être pris en charge par l'assurance- invalidité, de sorte qu'il convient de se référer à la jurisprudence en la matière. A ce sujet, la jurisprudence du Tribunal fédéral est constante et dispose que le traitement opératoire de la cataracte grise ne vise pas la guérison d'un processus pathologique labile, mais a pour but d'éliminer, par l'ablation du cristallin devenu opaque, donc inutile, une affection qui se serait, quoi qu'il en soit, stabilisée spontanément, au moins d'une manière relative (ATF 105 V 150 consid. 3a, 103 V 13 consid. 3a et les arrêts cités; VSI 2000 p. 301 consid. 2b, p. 305 consid. 2a). Dès lors, l'opération de la cataracte peut être qualifiée en principe de mesure médicale de réadaptation au sens de l'art. 12 al. 1 LAI.

E. 12

En l'occurrence, la question principale est de déterminer si l'opération de la cataracte était de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou la capacité d'accomplir des travaux habituels ou préserver cette capacité d'une diminution notable. Le Tribunal de céans constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en raison de la cataracte à l'œil droit existant depuis 2004, la capacité du recourant à exercer ses activités de contrôle de la gérance de "X_____ ", et à accomplir les quelques travaux ménagers qu'il effectue depuis son accident, soit faire les achats avec son épouse, mettre la table et s'occuper du jardin (rapport des Drs E_____ et F_____ du 20 avril 2005, p. 3), ait été affectée par ce trouble oculaire. Le recourant ne l'allègue au demeurant pas. Dans ces circonstances, l'opération de la cataracte à l'œil droit n'a pas le caractère d'une mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité, de sorte que l'administration était en droit d'en refuser la prise en charge.

E. 13

Mal fondé, le recours sera par conséquent également rejeté sur ce point.

A/655/2006 - 20/20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.